

ARTICLE 29 Congédiement

- 29.1 Le conseil d'administration, sur recommandation de la directrice, du directeur de l'enseignement et de la recherche, peut congédier une professeure, un professeur pour juste cause. La preuve incombe à l'Université qui doit aviser la professeure, le professeur par écrit et préciser les motifs justifiant une telle décision. Une copie est transmise au Syndicat.
- 29.2 Dans le cas prévu à la clause 29.1, le conseil d'administration ne peut imposer une telle sanction sans qu'aient été signifiés, par écrit, au préalable, à la professeure, au professeur au moins deux (2) fois au cours des douze (12) mois consécutifs, les motifs précis retenus contre elle, lui justifiant un tel avis. Un délai raisonnable doit s'écouler entre les deux (2) avis.
- 29.3 Nonobstant les clauses 29.1 et 29.2, le conseil d'administration peut, sans préavis, congédier une professeure, un professeur pour juste cause si le préjudice causé par cette dernière, ce dernier nécessite, par sa nature et sa gravité, un congédiement sur le champ. Le fardeau de la preuve incombe à l'Université qui doit transmettre par écrit à la professeure, au professeur et au Syndicat les raisons motivant sa décision.